



21^e Colloque international en
évaluation environnementale
3-5 septembre



Atelier de formation

Utilisation des ressources juridiques

Sylvain Monteillet
Aurélie Guillemot

L'efficacité et l'effectivité de l'évaluation environnementale, comme démarche, repose en partie sur des facteurs extra-juridiques (méthodologie, pédagogie...)

... mais le cadre juridique garde un rôle central (sécurité, opposabilité, levier pour encadrer ou faire évoluer les pratiques...)

Contexte d'une « juridicisation des controverses »

- La saisine de la justice est-il le constat d'un échec ou la poursuite d'une controverse ?
 - Y a-t-il des stratégies contentieuses (champ et type de recours, recours à un cadre national ou international...) ?
 - Question de l'accès au juge (article 9 de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998) : intérêt à agir ou atteinte à un droit (cf. article 11 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 sur les EE de projets en Europe), recours à un avocat...
 - Articulation avec les demandes de modernisation / simplification du droit (origine, conséquences)
 - Enjeu de l'accès à l'information et de l'association des acteurs en amont
-

Des points de vigilance généraux

Avant le lancement de l'EE : recours à un cabinet d'expertise

→ procédures liées à la passation du contrat ou à la commande public, rédaction du cahier des charges (tranches conditionnelles ? phasage avec un cadrage au début des études ?)

Pendant la conduite de l'EE : connaissance des procédures

applicables et de leur bonne articulation ; champ d'intervention des plans et programmes...

Pour anticiper l'accompagnement des mesures ERC : remembrement

foncier, expropriation / déplacement des populations...

Des points de vigilance plus spécifique à la démarche d'EE

→ Champ d'application (surtout en l'absence d'EE)

→ Contenu de l'évaluation, notamment :

- complétude du rapport

- qualité de l'expertise (en France : les insuffisances ne doivent pas nuire à l'information complète de la population ou ne doivent pas être de nature à exercer une influence sur la décision : CE, 14 octobre 2011, société Ocréal)

- conditions des mesures compensatoires...

→ Consultations, en particulier du public : garanties offertes par le processus de consultation (annonce, durée...) + contenu de l'information pour mettre le public en situation de bien s'exprimer

→ Intégration des mesures ERC : l'EE peut éclairer sur la légalité d'une autorisation ou d'un plan au regard du respect de l'environnement sur le fond.

Exemple du contrôle des mesures ERC prévu en France (articles L. 122-3-1 et suivants du code de l'environnement)

- **Contrôle par des agents assermentés** ou habilités.
 - Les **dépenses** réalisées pour procéder aux **contrôles**, **expertises** ou **analyses** prescrits par l'autorité administrative pour assurer l'application des prescriptions sont **à la charge du pétitionnaire** ou maître d'ouvrage.
 - En **cas d'inobservation** des mesures destinées à éviter, réduire, compenser : **mise en demeure** adressée par l'autorité administrative de satisfaire aux prescriptions dans un délai déterminé. Possibilité d'obliger le titulaire de l'autorisation de consigner une somme, grâce à laquelle l'autorité administrative peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures.
-

Quelle mise en réseau des différents acteurs face aux besoins d'expertises juridiques ?

- Le maître d'ouvrage, selon son expérience et sa taille...
 - Les bureaux d'études : question du coût, de la pluridisciplinarité, des attendus du commanditaire...
 - Les administrations (service instructeur, services de l'Etat et/ou collectivités territoriales) : quelle implication en amont du processus ?
 - Les parties prenantes consultées
 - Les bailleurs de fond
 - ...
-

Jurisprudence de la Cour international de Justice sur les consultations transfrontalières

- 20 avril 2010, Argentine contre Uruguay (« usines de pâte à papier »)
 - 16 décembre 2015 : Costa Rica contre Nicaragua et Nicaragua contre Costa Rica (deux affaires)

 - « *l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée* »
 - prolongement de l'obligation d'utilisation non dommageable du territoire
 - le fait de savoir s'il y a lieu ou non de procéder à une EE ne relève pas des seuls droits nationaux. Appréciation au cas par cas selon un faisceau d'indices (nature du projet, emplacement, contexte...)
 - problème des modalités de réparation
-